REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/17497/2023 **ACJC/1080/2023**

COUR DE JUSTICE

Délégation des Juges de la Cour de justice en matière de récusation

Décision du mercredi 23 août 2023

Demande de récusation formée le 28 juillet 2023 par **A_____**, avocat, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par pli recommandé du greffier du 28 août 2023 à :

- **Monsieur A_____**
 p.a. B_____ Sàrl

Et par communication du même jour à :

- **Monsieur C_____**
 Juge suppléant auprès de la Cour de justice,
 Chambre D_____
 E_____ SA

Attendu, **EN FAIT** que, le 10 décembre 2022, A_____, avocat, a interjeté appel d'un jugement rendu le 10 novembre 2022 par le Tribunal D_____ dans un litige l'opposant à son ancien employeur, avocat de la place ;

Que, par acte du 28 juillet 2023 intitulé « *composition de la Chambre D_____* », A_____, alléguant avoir appris le 20 juillet précédent que C_____, juge suppléant à la Cour de justice, siégerait dans la composition de la Chambre D_____ appelée à trancher son appel, a « *invité* » celui-ci à se récuser « *dans l'hypothèse où il estimerait – subjectivement – subir un effet d'intimation* [sic] *(*" chilling effect ") », pour revêtir le statut de *counsel* dans une étude dont l'un des associés, une des « *têtes d'affiche* » d'un parti politique du canton, avait publiquement minimisé le rôle des avocats dans l'affaire dite « F_____ » ;

Que A_____ termine sa requête de la façon suivante : « *il va sans dire que si le juge suppléant C_____ est d'avis qu'il dispose du* " Rückgrad " *nécessaire pour résister à toute pression éventuelle et, par là, effectuer ainsi son travail conformément au droit, j'admettrai la présomption d'impartialité de ce magistrat* » ;

Qu'aucune détermination n'a été requise à réception de la requête.

Considérant, **EN DROIT**, que, selon l'art. 13 al. 3 LaCC, les demandes de récusation visant un juge de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de cinq juges, composée du président de la Cour ou du vice-président chargée de la Cour concernée et de quatre juges titulaires de la Cour concernée selon leur rang (art. 31 al. 3 du Règlement de la Cour de justice [RCJ; RSGE E 2 05 47]) ;

Que les termes mêmes utilisés par le requérant font apparaître, en l'espèce, que la demande de récusation est conditionnée à une déclaration préalable du juge suppléant visé sur l'impartialité qu'il apportera au jugement de la cause portée en appel ;

Que le requérant, en se déclarant disposé à admettre la présomption d'impartialité du juge suppléant visé en fonction de ce qu'il lira dans la prise de position attendue de lui, a ce faisant formé une demande de récusation conditionnelle (« *bedingter Ausstandsbegehren* ») ;

Que pareil procédé n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5D_130/2022 du 12 octobre 2022 consid. 3) ;

Qu'en conséquence il n'y a pas à entrer en matière sur la requête, qui sera déclarée irrecevable d'entrée de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2017 du 23 juin 2017 consid. 3.3.), sans procéder à une instruction écrite ni, en particulier, recueillir les observations du magistrat visée ou des autres parties à la procédure (art. 253 CPC) ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande portant sur la composition de la Cour, les noms des juges potentiellement appelés à siéger étant publiés sur le site internet du

Pouvoir judiciaire (cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 4A_525/2022 du 31 mars 2023 consid. 3.1.2. ; 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1.) ;

Que le requérant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera un émolument de décision arrêté à 500 fr. (art 19 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA DÉLÉGATION DES JUGES DE LA COUR DE JUSTICE
EN MATIÈRE DE RÉCUSATION

statuant sur requête en récusation :

Déclare irrecevable la requête formée le 28 juillet 2023 par A_____ contre le juge suppléant C_____ dans la cause C/6517/2017.

Sur les frais :

Condamne A_____ à verser un émolument de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siégeant :

Monsieur Christian COQUOZ, président ; Mesdames Sylvie DROIN, Verena PEDRAZZINI-RIZZI, Nathalie LANDRY-BARTHE et Pauline ERARD, juges ; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

Le président :	La greffière:
Christian COQUOZ	Fatina SCHAERER

Voie de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.